



**AVIS DE Mme PHILIPPE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 1035 du 6 septembre 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-86.260

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 4 octobre 2021

M. [E] [M] [H]

C/

Mutuelle des Motards

Rappel des faits et de la procédure

Il sera fait référence au rapport pour le rappel des faits et de la procédure.

Discussion

Le premier moyen pris de la violation de l'article 513 du code de procédure pénale, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu sans qu'il n'ait été procédé au rapport oral d'un conseiller, alors que le rapport est une formalité substantielle, dont l'accomplissement doit être expressément constaté ; que son omission porte atteinte aux intérêts de toutes les parties, y compris lorsque la cour d'appel statue seulement sur les intérêts civils.

1. L'article 513 du code de procédure pénale énonce en son premier alinéa que *"l'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller"*.

Selon une jurisprudence ancienne et constante de votre chambre, le rapport est une formalité substantielle dont l'accomplissement s'impose et doit être expressément constaté, même si - comme en l'espèce - la décision au fond sur l'action civile est seule en cause (Crim. 3 juillet 1975, n° 74-93.232 ; Bull. crim., n° 178 ; Crim. 16 juin 1993, n°92-83.457 ; Bull. crim., n° 213 ; Crim. 8 septembre 2010, n° 09-87.334, Crim. 2 septembre 2015, n°14-85.114).

L'inobservation de la formalité du rapport, qui est une exigence légale, porte atteinte aux intérêts de toutes les parties en cause (Crim., 1er mars 1982, n° 81-91.515, Bull. n° 62) et les arrêts doivent à peine de nullité, expressément constater qu'il a été satisfait à cette formalité (Crim., 3 novembre 1984, pourvoi n°03-87.298, Bull. n°264; Crim., 6 novembre 1984, pourvoi n° 83-93.301 ; Bull. n°334 ; Crim., 20 novembre 2019, pourvoi n° 18-81.073 cité au rapport).

2. Néanmoins, il est important de souligner ici, que votre chambre n'a jusque là jamais statué sur la question de l'absence du respect de cette formalité par la cour d'appel statuant à juge unique.

Or, la lecture de certains de vos arrêts, selon laquelle la finalité attribuée à cette formalité est essentiellement l'information de la juridiction, nous invite à nous interroger sur la pertinence à exiger le maintien de cette formalité lorsque la cour d'appel statue à juge unique.

En effet, à l'occasion de votre arrêt publié du 29 avril 1969 (pourvoi n° 68-90.238), dont les termes ont été repris de façon quasi identique dans vos arrêts publiés du 6 novembre 1984 précité et du 12 juin 1989 (pourvoi n°88-85.495)¹, vous avez indiqué que le rapport "a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les éléments de la cause sur laquelle ils doivent statuer".

Par un arrêt du 3 novembre 2004 (pourvoi n°03-87.298), reprenant les termes de votre arrêt du 3 novembre 1984 précité, vous avez dit, dans le même sens, que "cette formalité est nécessaire à l'information de la juridiction saisie".

Vous avez également jugé qu'un nouveau rapport s'imposait lorsque, postérieurement à la présentation du premier, des actes de procédure de nature à servir de base à la décision à intervenir ont été accomplis hors la présence de la cour, par exemple un interrogatoire du prévenu à son domicile par un conseiller en application de l'article 416 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 29 avr. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 146), ou encore lorsque plusieurs audiences ont été réservées à l'examen de l'affaire et que la composition de la cour a changé (Cass. crim., 13 nov. 1952 : Bull. crim. 1952, n° 254). En revanche, vous avez jugé qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau rapport lorsque, depuis l'audience où un rapport a été fait, il a été accompli en présence de toute la cour des actes de procédure qui doivent servir de base à la décision à intervenir, par exemple un transport sur les lieux (Cass. crim., 21 déc. 1972, Bull. crim. 1972, n° 398).

¹ "Attendu que le rapport, qui a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les éléments de la cause sur laquelle ils auront à se prononcer, est une formalité substantielle dont l'accomplissement constitue un préliminaire indispensable à tout débat équitable et impartial".

3. Néanmoins, si vous avez également jugé qu'un rapport est inutile quand, au cours du délibéré, une nouvelle pièce est présentée à la cour qui, par cette seule production, se trouve informée de cet élément nouveau, c'est à la condition que cette pièce ait été communiquée aux parties et ait donné lieu à débats (Cass. crim., 9 mai 1967 : Bull. crim. 1967, n° 152). Aussi vous vous assurez qu'ont été respectés le principe du contradictoire et l'information loyale des parties sur les éléments du débat.

Vous jugez d'ailleurs quand il s'agit du rapport qu'il "est une formalité substantielle dont l'accomplissement constitue un préliminaire indispensable à tout débat équitable et impartial" dont le non respect "porte atteinte à l'ensemble des parties".

Et effectivement si le rapport consiste dans le fait d'exposer publiquement, le jugement déféré à la juridiction d'appel, et l'ensemble des éléments du débat, on peut légitimement considérer que ce rapport a aussi et surtout pour finalité de faire savoir à l'ensemble des parties que la juridiction examinera la procédure qui lui est soumise de façon loyale et complète car les termes du débat auront été rappelés, de façon contradictoire, en début d'audience.

Et de la même manière que le législateur a souhaité que les parties puissent s'assurer par le biais du rapport, que les autres membres de la cour sont pleinement informés de ce qu'ils auront à juger, il convient que le président qui statue en juge unique donne pareillement à voir aux parties, par sa présentation des termes du débat, qu'il jugera de façon loyale.

Enfin, on ne peut que souligner le fait que le législateur, introduisant par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, la possibilité pour la cour d'appel de statuer à juge unique dans un certain nombre de contentieux, n'a nullement entendu modifier les dispositions de l'article 513 du code de procédure pénale, maintenant ainsi l'exigence de l'existence du rapport lors de l'audience se tenant devant la cour d'appel quelle que soit sa composition.

En conséquence et au vu de ces éléments, que la cour statue en formation collégiale ou en juge unique, le respect de la formalité du rapport paraît devoir être exigé pareillement.

4. En l'espèce, selon les termes de l'arrêt, les débats se sont déroulés de la façon suivante :

"A l'audience publique du 02 juillet 2021, Madame CAMUGLI a constaté l'absence du prévenu ;

Maître DEVEZE-FABRE, en sa plaidoirie,

Maître ABEILLE, en sa plaidoirie.

Madame la présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 30 SEPTEMBRE 2021 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale."

Les notes d'audience qui peuvent compléter l'arrêt, si elles sont dûment signées par le greffier et le président - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - se contentent d'indiquer que les avocats ont été entendus en leurs plaidoiries.

Ainsi, ni l'arrêt, ni les notes d'audience, ne mentionnent que la formalité du rapport ait été respectée.

Nous concluons donc à la cassation de l'arrêt attaqué sur ce moyen et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres.

Proposition

Avis de cassation.

Si vous rendiez un arrêt de cassation sur ce moyen, il apparaîtrait intéressant que cet arrêt soit publié en ce qu'il répondra pour la première fois à la question de l'exigence du rapport devant la cour d'appel statuant à juge unique.